



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant protection de biotope « Grèves, îles et berges de la confluence Doubs-Loue »

LE PRÉFET DU JURA

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du

Vu l'avis des communes de Gevry, Molay, Parcey et Rahon ;

Vu la délibération N° CP\_2025\_028 du 14 février 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du Jura en date du 10 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Établissement public territorial du bassin Saône et Doubs en date du 13 janvier 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 mai 2025 au 15 juin 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le caractère sensible des espèces petit gravelot, guêpier d'Europe, hirondelle de rivage, martin pêcheur d'Europe, castor d'Europe présentes sur les grèves, les îles et les berges abruptes de la confluence du Doubs et de la Loue et les espèces susceptibles d'y trouver un site de nidification, l'œdicnème criard et la sterne pierregarin ;

Considérant la nécessité de préserver les grèves, les îles et les berges abruptes et de prendre des mesures pour garantir une protection pérenne des sites de repos et de reproduction des espèces sus visées ;

Considérant l'évaluation des enjeux environnementaux réalisée depuis plusieurs années sur l'ensemble des grèves, des îles et des berges du Doubs et de la Loue ;

Considérant que cette évaluation met en évidence la présence d'enjeux majeurs sur les grèves, les

îles et les berges constituant un biotope indispensable pour plusieurs espèces d'oiseaux protégés nicheurs ;

Considérant que la fréquentation du public dans ce type de biotope est une cause majeure de dérangement de ces espèces liées aux grèves, aux îles ou aux berges abruptes, avec risque de destruction des œufs, des poussins et des juvéniles, ou d'abandon des nids par les adultes ;

Considérant que le projet est situé en ZNIEFF de type I « Les Goubots, la Camuz, les Fontaines et l'île du Girard » n° 430009464 identifiée pour ses enjeux avifaunistiques ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département du Jura,

## **ARRÊTE**

### **I. DÉLIMITATION**

#### **Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope**

Afin de garantir la fonctionnalité des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées, notamment :

- Petit gravelot (*Charadrius dubius*).
- Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) ;
- Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ;
- Martin pêcheur (*Alcedo atthis*) ;
- Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ;
- Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) ;
- Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Grèves, îles et berges de la confluence Doubs-Loue »

Le périmètre concerné par le présent arrêté est situé sur le territoire des communes de Gevry, Molay, Parcey et Rahon et constitué du secteur des grèves, des îles et des berges situées dans le domaine public fluvial non cadastré du Doubs, ainsi que la partie sud-ouest de l'Espace naturel sensible « Doubs Loue Clauge ».

La surface totale du site est de 22,58 hectares.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté. Ce site est délimité sur les cartes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### **II. MESURES DE PROTECTION**

#### **Article 2 – Mesures de protection liées au dérangement et aux espèces**

L'accès de tout véhicule à moteur, quel qu'il soit, est interdit en tout temps sur toutes les grèves et les îles présentes dans le périmètre de la présente aire protégée.

Du 1<sup>er</sup> mars au 15 août inclus, sont interdits sur l'ensemble des grèves, des îles et des berges :

- la circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo, à cheval ou utilisant tout autre moyen de déplacement ;
- l'accostage d'engins nautiques et le débarquement ;
- le décollage, le survol du site à moins de 150 mètres à la verticale du sol et l'atterrissage de tout engin ou aéronef (engins et appareils volants, motorisés ou non, y compris les drones) ;
- toutes activités susceptibles de compromettre la quiétude ou la qualité du biotope ;
- la divagation des chiens.

#### *Divagation des chiens*

Du 1<sup>er</sup> mars au 15 août inclus les chiens doivent être tenus en laisse de manière à ce qu'ils ne divaguent jamais sur les grèves, les îles et les berges en période de reproduction des oiseaux.

Dans le périmètre de l'Espace naturel sensible « Doubs Loue Clauge » et sur le parcours du sentier « Doulou », les chiens doivent être tenus en laisse toute l'année.

Les règles relatives à la divagation des chiens ne s'appliquent pas aux chiens en action de chasse, sous le contrôle de leur maître, et réalisée dans le cadre de battues administratives.

#### *Protection des espèces*

La perturbation intentionnelle, la destruction, l'altération ou la dégradation des zones de reproduction, d'alimentation ou de repos des espèces sauvages est interdite.

### **Article 3 – Mesures de protection des habitats**

Toute activité industrielle, minière ou commerciale est interdite.

Les travaux publics ou privés susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des grèves, des îles ou des berges sont interdits.

Les interventions du Conseil départemental du Jura concernant la modification du tracé du sentier « Doulou » sont autorisées du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février ainsi que la réalisation d'aménagements légers destinés à l'information et à l'accueil du public dans l'Espace naturel sensible « Doubs Loue Clauge » (panneaux pédagogiques, cabanes d'observation, etc.). Ces aménagements doivent être soumis à l'autorisation de la DREAL.

Le campement, le bivouac, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, est interdit.

L'éclairage de la zone protégée, l'installation de système d'éclairage, fixe ou mobile, est interdit.

L'apport ou l'utilisation du feu est interdit.

L'ensemble des dispositions des articles 2 et 3 ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours ou de service public, ainsi qu'aux personnes chargées de la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, après information et validation préalables par la DREAL des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les habitats et les espèces protégées visés par le présent arrêté.

### **III. SANCTIONS – VOIES DE RECOURS**

#### **Article 4 – Contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles sus visés peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Jura (8, rue de la préfecture 39 000 Lons-le-Saunier),
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon Cedex 3).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **IV. PUBLICATION**

#### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté est notifié aux communes de Gevry, Molay, Parcey et Rahon qui doivent procéder à son affichage.

Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

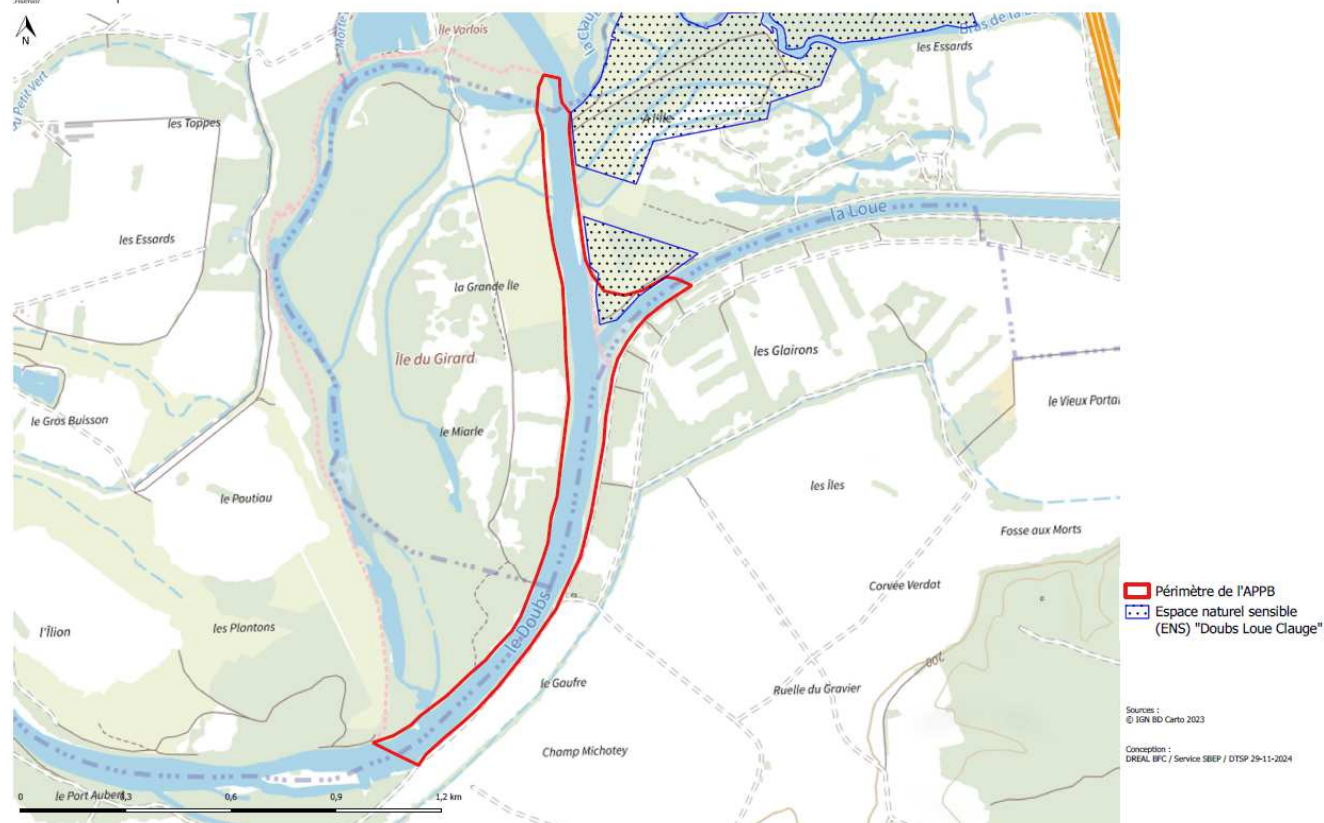
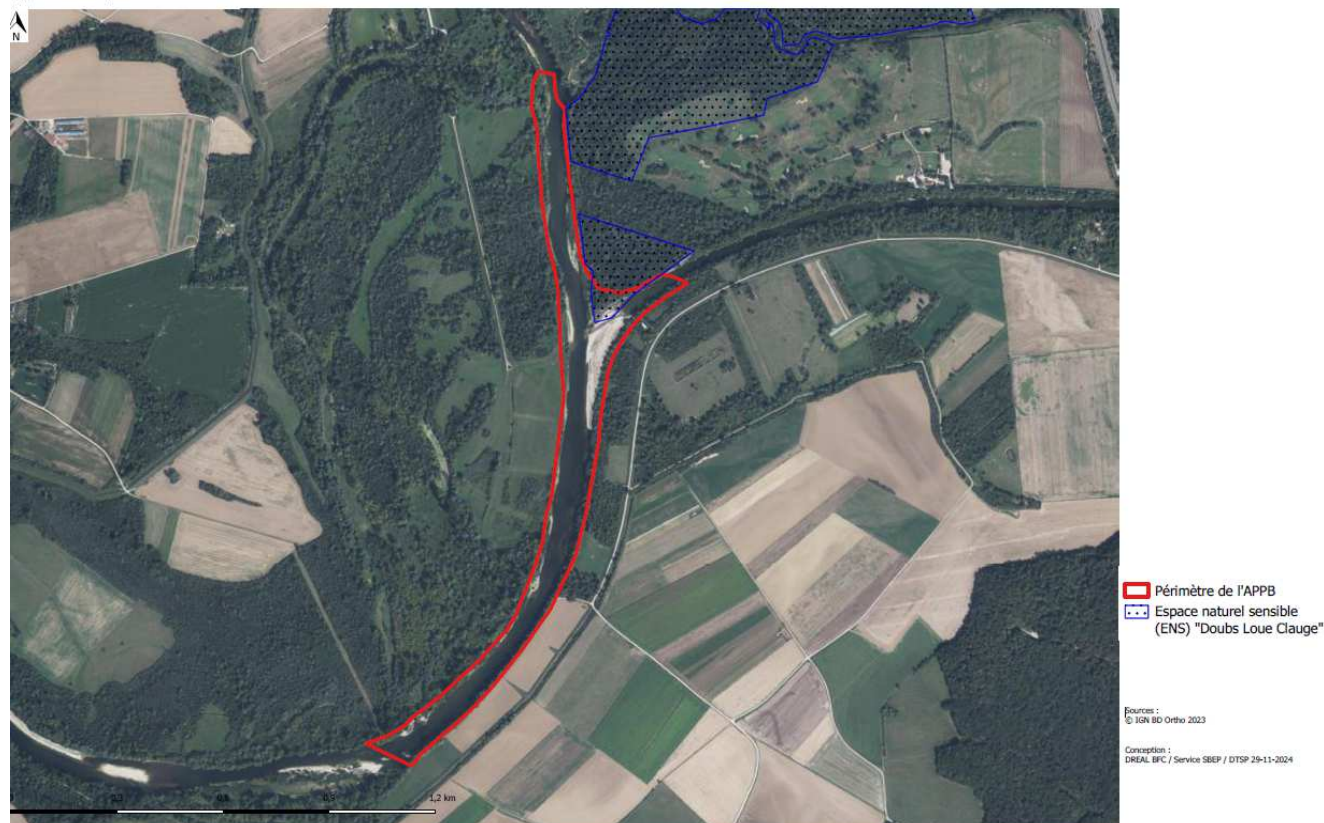
#### **Article 7 – Exécution**

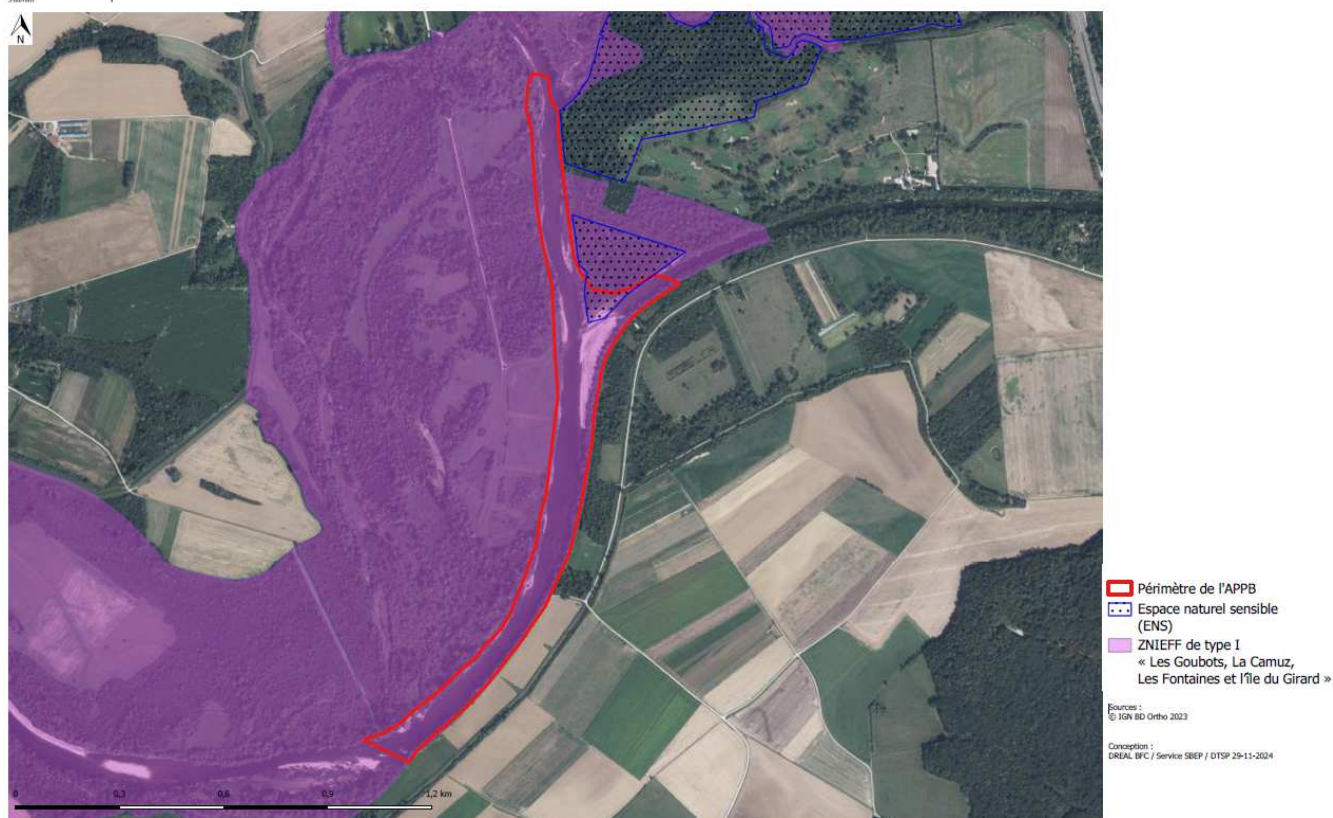
La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires du Jura, Madame et Messieurs les Maires de Parcey, Gevry, Molay et Rahon, le

Commandant de Gendarmerie du Jura, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

## Annexe 1 - Carte de localisation de l'APPB « Grèves, îles et berges de la confluence Doubs-Loue »





|                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annexe 2 - Liste des communes et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie,<br>dans le périmètre cartographié |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Numéro | Feuille | Section | Commune |
|--------|---------|---------|---------|
| 0001   | 1       | ZD      | Molay   |
| 0001   | 1       | ZL      | Gevry   |
| 0001   | 1       | ZR      | Parcey  |
| 0016   | 1       | ZR      | Parcey  |
| 0002   | 1       | ZR      | Parcey  |
| 0025   | 1       | ZB      | Parcey  |
| 0026   | 1       | ZB      | Parcey  |
| 0003   | 1       | ZE      | Molay   |
| 0003   | 1       | ZR      | Parcey  |
| 0004   | 1       | ZR      | Parcey  |
| 0005   | 1       | ZR      | Parcey  |
| 0006   | 1       | ZB      | Rahon   |
| 0006   | 1       | ZM      | Rahon   |
| 0006   | 1       | ZR      | Parcey  |
| 0008   | 1       | ZR      | Parcey  |